



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet
de prélèvements de galets en aval de la plage à Mers-les-Bains (80)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-8842, déposé complet le 15 mai 2025, par le Syndicat mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard, relatif au projet de prélèvements de galets en aval de la plage à Mers-les-Bains, dans le département de la Somme ;

Vu la décision n°2025-8842 du 17 juillet 2025 soumettant à étude d'impact le projet de prélèvements annuels de galets en aval de la plage de Mers-les-Bains ;

Vu le recours administratif préalable obligatoire formé le 19 septembre 2025 par le cabinet LGP Avocats, au soutien du Syndicat mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard, ainsi que les éléments complémentaires produits dans ce cadre ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet qui prévoit des prélèvements annuels de galets en aval de la plage relève des rubriques n°13 et n°14 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, soumettant à examen au cas par cas les travaux de rechargement de plage ainsi que les

travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2° et au 4° du R.121-5 du code de l'urbanisme ;

2. le projet prévoit le prélèvement annuel de 5 000 m³ de galets sur la plage de Mers-les-Bains, réinjectés par « by-pass » mécanique (pont roulant) dans la concession de défense contre la mer, constituée d'ouvrages de protection littorale et de compartiments de plage rechargés en galets, visant à stabiliser les casiers déficitaires et à préserver le littoral face à l'érosion ;
3. les compléments transmis dans le cadre du recours administratif préalable apportent des éléments de nature à répondre aux réserves ayant motivé la décision de soumission à étude d'impact n°2025-8842 du 17 juillet 2025, et à démontrer que le projet n'entraînera pas d'incidences significatives. Ils précisent notamment que les travaux seront exclusivement programmés entre octobre et fin mars, période évitant la nidification des espèces protégées susceptibles d'être présentes à proximité du site, et rappellent les incidences du programme d'actions de prévention des inondations n°1 (PAPI) sur la dynamique hydro-sédimentaire ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La décision de soumission à étude d'impact du 17 juillet 2025 relative au projet de prélèvements de galets en aval de la plage à Mers-les-Bains, dans le département de la Somme, déposé par Syndicat mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard, est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2

Le projet de prélèvements de galets en aval de la plage à Mers-les-Bains, dans le département de la Somme, déposé par Syndicat mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **06 OCT. 2025**

Jean-Gabriel DELACROY